

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-465**  
relatif à la constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme.

---

**ARTICLE 1**

La résolution d'adoption du règlement fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-440 relatif au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Il a pour objet de prescrire la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Comité : Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville  
Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville  
Inspecteur : Fonctionnaire désigné par le Conseil pour l'émission des permis et certificats et l'application des règlements d'urbanisme.  
Municipalité : Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville  
Résident : Personne domiciliée sur le territoire de la Municipalité et qui n'est pas membre du Conseil.

**ARTICLE 4 RÔLE ET MANDAT**

Le Comité étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le Conseil ainsi que les dossiers qui lui sont transmis en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le Comité assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

**ARTICLE 5 COMPOSITION**

Le Comité est composé de cinq (5) personnes choisies de la façon suivante :

- D'un (1) membre du Conseil et de quatre (4) résidents.
- Le recrutement des membres résidents se fait par appel au public, via le bulletin municipal.
- Un minimum d'un (1) membre résident doit être producteur agricole (reconnu producteur agricole selon les normes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation).
- Le maire peut assister aux rencontres du Comité, sans toutefois avoir le droit de vote.

**ARTICLE 6 NOMINATION DES MEMBRES**

Tous les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre s'effectue de la même manière.

**ARTICLE 7 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat d'un membre du Comité est de vingt-quatre (24) mois. Ce délai court à partir

de la date indiquée dans la résolution du Conseil ou, à défaut, à partir de la date d'adoption de cette résolution. Le mandat d'un tel membre est renouvelable selon le bon vouloir du Conseil.

Le mandat d'un membre du Comité prend fin dès qu'il perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, soit qu'il cesse d'être membre du Conseil ou qu'il cesse de résider sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 8 DESTITUTION D'UN MEMBRE**

Le Conseil peut en tout temps destituer un membre du Comité. Le seul fait pour un membre du Comité de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles de régie interne du Comité, ou de ne pas assister, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives du Comité, constitue un motif de destitution.

#### **ARTICLE 9 SIÈGE VACANT**

Le Conseil doit combler tout siège vacant au sein du Comité dans un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 10 PERSONNE-RESSOURCE ASSIGNÉE D'OFFICE**

L'inspecteur assiste d'office aux réunions du Comité. Il a le droit de parole et d'intervention au cours des réunions, mais il n'est pas membre du Comité et n'a pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 11 PERSONNE-RESSOURCE AD HOC**

À la demande du Comité ou à sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au Comité les services d'une personne-ressource pour l'assister ou le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du Comité et n'a pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 12 PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le Comité désigne un président parmi les membres du Comité. En son absence, le Comité désigne parmi ses membres un président qui occupe cette fonction pour la durée de la réunion.

Le Président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clôt la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du Comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Lorsque requis, il appose sa signature sur les documents du Comité.

#### **ARTICLE 13 SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

L'inspecteur agit à titre de secrétaire du Comité. En l'absence du secrétaire, les membres du Comité désignent parmi eux un secrétaire qui occupe cette fonction pour la durée de la réunion.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du Comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du Comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au Conseil les résolutions et recommandations du Comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur les documents du Comité.

#### **ARTICLE 14 QUORUM**

Le quorum du Comité est fixé à trois (3) membres.

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

## **ARTICLE 15 DROIT DE VOTE**

Les règles suivantes sont applicables au droit de vote :

- Chaque membre du comité possède un vote.
- Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.
- En cas d'égalité des voix, la décision du président sera prépondérante.

## **ARTICLE 16 DÉCISION DU COMITÉ**

Toute décision du Comité est prise par résolution adoptée à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 17 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Un membre du Comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

## **ARTICLE 18 CONVOCATION**

Le Comité se réunit au besoin. Une réunion du Comité est convoquée par le secrétaire en transmettant un avis de convocation aux membres du Comité au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation peut être livré à la résidence des membres du Comité, transmis par courriel ou par tout autre moyen approprié. Le secrétaire peut également convoquer les membres du Comité par téléphone, et ce, au moins deux (2) jours avant la tenue d'une réunion.

## **ARTICLE 19 DOSSIERS TRAITÉS**

Lors d'une réunion, les membres du Comité ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus à l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 20 RÉGIE INTERNE**

Le Comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du Comité.

## **ARTICLE 21 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ**

La réunion du Comité se tient à huis clos. Toutefois, le Comité peut, à la demande du Conseil ou de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée par le secrétaire. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le Comité.

Une résolution du Comité n'est pas publique tant que le Conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du Comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du Comité.

## **ARTICLE 22 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

Chaque membre du Comité doit remplir les devoirs de sa charge et agir avec prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Il n'agira pas de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Comité peut être saisi.

### **ARTICLE 23 ALLOCATIONS**

La Municipalité fixe à 50 \$ par présence à une réunion pour les membres résidents siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 24 POURSUITE JUDICIAIRE**

Si un membre du Comité dans le cadre de ses fonctions, ou le Comité font l'objet de poursuites judiciaires, les frais relatifs à la défense du membre du Comité ou du Comité sont payables par la Municipalité.

### **ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario van Rossum, maire

---

Christianne Pouliot, directrice générale  
et greffière-trésorière

---

Avis de motion donné le 6 novembre 2023  
Présentation du projet de règlement le 6 novembre 2023  
Règlement adopté le 4 décembre 2023  
Avis public affiché le 12 décembre 2023  
Entrée en vigueur du règlement le 12 décembre 2023